

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2

Règlement administratif modifiant le règlement administratif n° 1 afin de prévoir une exigence de préavis pour la proposition de candidats aux postes d'administrateur de

5N Plus Inc.
(la société)

Le règlement administratif n° 1 de la société est par les présentes modifié par l'ajout de l'article 10A, tel qu'il figure ci-dessous :

10A. PROPOSITION DE CANDIDATS AUX POSTES D'ADMINISTRATEUR

10A. 1. Sous réserve exclusivement de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **Loi** ») et des statuts de la société, seules les personnes dont la candidature est proposée conformément à la procédure suivante sont éligibles aux postes d'administrateur de la société. Des candidatures pour une élection au conseil d'administration de la société (le **conseil**) peuvent être proposées à toute assemblée annuelle des actionnaires ou encore à toute assemblée extraordinaire des actionnaires qui a été convoquée, entre autres, afin d'élire des administrateurs. De telles candidatures peuvent être proposées de l'une des façons suivantes :

- a. par le conseil ou conformément à ses instructions, notamment aux termes d'un avis de convocation à une assemblée;
- b. par un ou plusieurs actionnaires de la société ou conformément à leurs instructions dans le cadre d'une proposition effectuée conformément aux dispositions de la Loi ou d'une demande de convocation d'une assemblée des actionnaires de la société effectuée conformément aux dispositions de la Loi; ou
- c. par toute personne (un **actionnaire qui soumet une candidature**) : A) qui, à la fermeture des bureaux à la date de la remise du préavis prévu ci-dessous dans le présent article 10A et à la date de clôture des registres relative à l'avis de convocation à l'assemblée en cause, figure dans le registre des porteurs de titres de la société à titre de porteur de une ou plusieurs actions conférant le droit de voter à l'assemblée en cause ou qui est le propriétaire véritable d'actions qui confèrent le droit de voter à l'assemblée en cause; et B) qui se conforme à la procédure de préavis prévue dans le présent article 10A.

10A. 2. Outre toutes les autres exigences applicables, pour pouvoir soumettre une candidature, l'actionnaire qui soumet une candidature doit avoir donné dans le délai prévu un préavis à cet effet par écrit en bonne et due forme au secrétaire de la société, aux principaux bureaux administratifs de la société, conformément au présent article 10A.

10A. 3. Le préavis donné par l'actionnaire qui soumet une candidature au secrétaire de la société doit être donné dans les délais suivants :

- a. dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, au moins 30 jours et au plus 65 jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires; toutefois, si l'assemblée annuelle des actionnaires est prévue pour une date qui tombe moins de 40 jours après la date à laquelle la date de l'assemblée annuelle est annoncée publiquement pour la première fois (la **date de l'annonce**), l'actionnaire qui soumet une candidature doit donner le préavis au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10^e) jour suivant la date de l'annonce;
- b. dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée afin d'élire des administrateurs (qu'elle ait ou non été convoquée à d'autres fins), au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième

(15^e) jour suivant la date à laquelle la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires a été annoncée pour la première fois;

- c. l'ajournement ou le report d'une assemblée des actionnaires ou l'annonce d'un tel ajournement ou d'un tel report n'entraîne en aucun cas le début d'un nouveau délai pour la remise par l'actionnaire qui soumet une candidature du préavis prévu ci-dessus.

10A. 4. Pour être en bonne et due forme, le préavis donné par l'actionnaire qui soumet une candidature au secrétaire de la société doit renfermer les renseignements suivants :

- a. pour ce qui est de chaque candidat au poste d'administrateur proposé par l'actionnaire qui soumet une candidature : A) le nom, l'âge, l'adresse commerciale et l'adresse résidentielle du candidat; B) l'occupation ou l'emploi principal du candidat; C) la catégorie ou la série et le nombre d'actions du capital de la société que le candidat contrôle ou dont il est le propriétaire véritable ou le porteur inscrit à la date de clôture des registres relative à l'assemblée des actionnaires (si cette date a été rendue publique et qu'elle est survenue) et à la date du préavis; D) le fait qu'il serait ou non « indépendant » (au sens donné à ce terme dans les articles 1.4 et 1.5 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* des autorités canadiennes en valeurs mobilières, tels que ces articles pourraient être modifiés à l'occasion) de la société s'il était élu au poste d'administrateur de la société à l'assemblée en question ainsi que les motifs et le fondement de cette affirmation; et E) tout autre renseignement sur le candidat qui devrait être déclaré dans une circulaire de sollicitation de procurations distribuée par un dissident dans le cadre de la sollicitation de procurations en vue d'une élection des administrateurs conformément à la Loi et aux lois sur les valeurs mobilières applicables (au sens donné à ce terme ci-dessous); et
- b. pour ce qui est de l'actionnaire qui soumet une candidature donnant l'avis : A) toute procuration, tout contrat, tout arrangement, toute entente ou toute relation qui confère à l'actionnaire qui soumet une candidature le droit d'exercer les droits de vote rattachés à des actions de la société; B) la catégorie ou la série et le nombre d'actions du capital de la société que l'actionnaire qui soumet une candidature contrôle, sur lesquelles il exerce une emprise, directement ou indirectement, ou dont il est le propriétaire véritable ou le porteur inscrit à la date de clôture des registres relative à l'assemblée des actionnaires (si cette date a été rendue publique par la société et qu'elle est survenue) et à la date du préavis; et C) tout autre renseignement sur l'actionnaire qui soumet une candidature qui devrait être déclaré dans une circulaire de sollicitation de procurations distribuée par un dissident dans le cadre de la sollicitation de procurations en vue d'une élection d'administrateurs conformément à la Loi et aux lois sur les valeurs mobilières applicables (au sens donné à ce terme ci-dessous).

La société peut exiger que tout candidat à un poste d'administrateur qui est proposé lui fournisse tout autre renseignement dont elle a raisonnablement besoin afin de vérifier si le candidat serait admissible pour siéger à titre d'administrateur indépendant de la société ou qui pourrait s'avérer important pour qu'un actionnaire raisonnable de la société puisse comprendre les raisons pour lesquelles le candidat est indépendant ou ne l'est pas.

10A. 5. Une personne n'est éligible au poste d'administrateur de la société que si sa candidature a été soumise conformément aux dispositions du présent article 10A; toutefois, aucune disposition du présent article 10A ne peut être interprétée de façon à empêcher un actionnaire de discuter (sans présenter de candidat au poste d'administrateur), au cours d'une assemblée des actionnaires de la société, des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de sa part conformément aux dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée a le pouvoir et l'obligation de vérifier si la proposition d'un candidat a été effectuée conformément à la procédure prévue dans les dispositions qui précèdent et, si la proposition n'est pas conforme à ces dispositions, de déclarer que la candidature en cause doit être écartée.

10A. 6. Les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins du présent article 10A :

- a. « **annoncé publiquement** » signifie déclaré dans un communiqué diffusé par un service de presse national au Canada, ou dans un document déposé sous le profil de la société dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche, à l'adresse www.sedar.com;
- b. « **lois sur les valeurs mobilières applicables** » désigne les lois sur les valeurs mobilières applicables de chaque province et de chaque territoire pertinents du Canada, telles qu'elles peuvent être modifiées à l'occasion, les règles, les règlements et les annexes pris ou promulgués en application d'une telle loi ainsi que les normes canadiennes, les normes multilatérales, les instructions générales, les bulletins et les avis publiés par les commissions des valeurs mobilières et les autorités comparables des différentes provinces du Canada;

10A. 7. Malgré toute autre disposition du présent article 10A, un avis destiné au secrétaire de la société ne peut lui être donné qu'en mains propres, par télécopieur ou par courriel (à l'adresse électronique que précise à l'occasion le secrétaire de la société pour les besoins d'un tel avis), et un tel avis n'est réputé avoir été donné qu'au moment où il est remis en mains propres, transmis par courriel (à l'adresse susmentionnée) ou envoyé par télécopieur (à condition qu'une confirmation de cette transmission ait été reçue) au secrétaire de la société, à l'adresse des principaux bureaux administratifs de la société; toutefois, si une telle remise ou une telle communication électronique est effectuée un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Montréal) un jour ouvrable, elle est réputée avoir été effectuée le jour ouvrable suivant.

10A. 8. Malgré ce qui précède, le conseil peut, à son entière appréciation, renoncer à toute exigence prévue dans le présent article 10A.

Le présent règlement administratif n° 2 a été adopté par les administrateurs de la société le 25 février 2014 et a pris effet à cette date.